



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

SEANCE REGULIERE DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE  
DE LA VALLEE-DU-RICHELIEU, TENUE AU SIEGE SOCIAL DE LA  
M.R.C. AU 630, RUE RICHELIEU, A BELOEIL, LE JEUDI LE 5  
FEVRIER 1987, A 20H00.

### Etaients présents:

Monsieur Honorius Charbonneau, préfet  
Monsieur André-Guy Trudeau, préfet suppléant  
Monsieur Ferdinand Borremans, conseiller  
Monsieur Julien Bussière, conseiller  
Monsieur Michel Chapdelaine, conseiller  
Monsieur Marcel Dulude, conseiller  
Monsieur René Gendron, conseiller  
Monsieur Jacques Martin, conseiller  
Monsieur Bertrand Poulin, conseiller  
Monsieur Jean Tanguay, conseiller  
Monsieur Frédéric Trépanier, conseiller  
Monsieur Wildor Vigeant, conseiller  
Monsieur Pierre Bélanger, secrétaire-trésorier et  
directeur général

### Etaients absents:

Monsieur Marcel Lacoste, conseiller  
Monsieur Yves Ménard, conseiller  
Municipalité de Saint-Basile-le-Grand, non représentée

### ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux:
  - 2.1 séance spéciale du 18 décembre 1986
  - 2.2 séance spéciale du 17 janvier 1987
  - 2.3 dépôt du procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier 1987
3. Règlements d'emprunts:
  - 3.1 règlements #1097-87 et #1099-87 de la ville de Beloeil
  - 3.2 règlements #86-417, #86-418, #86-419, #86-420 et 86-421 de la ville de Chambly
4. Adoption des règlements de cours d'eau:
  - 4.1 règlement #860-11: aménagement du cours d'eau Petit Lacroix - LaFabrique
  - 4.2 règlement #860-12: aménagement du cours d'eau Branche 20, Rivière Amyot
5. Subvention au schéma: réaffectation des montants disponibles
6. Avis de motion concernant le règlement du schéma d'aménagement
7. Evaluation foncière: refonte du rôle
8. Demande de modification au R.C.I.: site aéroportuaire



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

9. Programme P.A.R.C.Q.
10. Fête des Patriotes
11. Fonds de défense des intérêts des municipalités
12. Distribution du journal L'Oeil Régional
13. Correspondance
14. Bordereau des comptes à payer
15. Varia
16. Affaires publiques
17. Levée de l'assemblée

ITEM 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

87-947

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Marcel Dulude  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que rédigé par le secrétaire-trésorier, en y ajoutant les items suivants:

- 4.3 Demande d'intervention gratuite: cours d'eau Petit Lacroix-Lafabrique
- 4.4 Demande d'intervention gratuite: cours d'eau Branche 20, rivière Amyot
- 15.1 Démission du coordonnateur au Schéma d'Aménagement
- 15.2 Représentants à la télévision communautaire
- 15.3 Adjudication finale en faveur de monsieur Michel Massé
- 15.4 Nomination des membres du bureau des délégués

ADOpte A L'UNANIMITE

ITEM 2. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

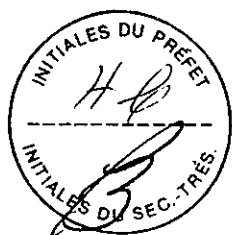
- 2.1 Séance spéciale du 18 décembre 1986

87-948

IL EST PROPOSE PAR Monsieur René Gendron  
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU QUE le procès-verbal de la séance spéciale du 18 décembre 1986, soit et est adopté tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

87-949

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

### 2.2 Séance spéciale du 17 janvier 1987

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le procès-verbal de la séance spéciale du  
17 janvier 1987, soit et est adopté tel que rédigé par  
le secrétaire-trésorier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### 2.3 Dépôt du procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier 1987

Le secrétaire-trésorier dépose copie du procès-verbal de  
la séance régulière du 8 janvier 1987.

### ITEM 3. REGLEMENTS D'EMPRUNTS

#### 3.1 Règlements #1097-87 et #1099-87 de la ville de Beloeil

87-950

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout  
règlement d'emprunt d'une municipalité ayant  
pour objet l'exécution de travaux publics  
autres que des travaux de réfection, de  
correction ou de réparation d'immeubles en  
place doit être transmis dès son adoption au  
Conseil de la Municipalité régionale de comté  
pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le  
secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 9  
janvier 1987 et qu'une lettre a été envoyée à  
cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de  
comté doit transmettre un avis dans les  
trente (30) jours de la réception du  
règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régio-  
nale de comté doit porter sur l'opportunité  
du règlement d'emprunt compte tenu des  
mesures de contrôle intérimaire en vigueur  
sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la réalisa-  
tion de travaux dans des rues déjà  
existantes et situées en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Bertrand Poulin

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de  
comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement  
#1097-87 de la ville de Beloeil.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Règlement #1099-87

87-951

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 29 janvier 1987 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur l'acquisition d'un lot situé en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Bertrand Poulin

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #1099-87 de la ville de Beloeil.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.2 Règlements #86-417, #86-418, #86-419, #86-420 et #86-421

87-952

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 18 décembre 1986 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;



No de résolution  
ou annotation

87-952  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la réalisation de plans directeurs de service situés en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #86-417 de la ville de Chambly.

ADOpte A L'UNANIMITE

Règlement 86-418

87-953

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 18 décembre 1986 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur l'acquisition de lots situés en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #86-418 de la ville de Chambly.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Règlement #86-419

87-954

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 18 décembre 1986 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur le prolongement de services situés en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #86-419 de la ville de Chambly.

ADOpte A L'UNANIMITE

Règlement #86-420

87-955

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 16 janvier 1987 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;



No de résolution  
ou annotation

87-955  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur l'acquisition d'un bâtiment situé en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #86-420 de la ville de Chambly.

ADOpte A L'UNANIMITE

Règlement 86-421

87-956

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la Municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. est le 16 janvier 1987 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la Municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la réalisation de services situés en "zone blanche"

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement #86-421 de la ville de Chambly.

ADOpte A L'UNANIMITE



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

### ITEM 4. ADOPTION DES REGLEMENTS DE COURS D'EAU

#### 4.1 Règlement #860-11: aménagement du cours d'eau Petit Lacroix-LaFabrique

87-957

ATTENDU les articles 795 et 852 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Charles a remis sa juridiction dudit cours d'eau à la M.R.C. conformément à l'article 715 du Code Municipal et l'article 413 de la Loi des Cités et Villes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner les travaux à la suite de la convocation par avis public des propriétaires intéressés et examen au mérite du projet d'aménagement de ce cours d'eau

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Bertrand Poilin  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU D'adopter le règlement #860-11 ordonnant, statuant et décrétant ce qui suit à savoir:

#### ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour but l'aménagement du cours d'eau Petit Lacroix La Fabrique en vue d'assurer un drainage efficace des terrains agricoles de ce bassin versant.

#### ARTICLE 2: SITUATION DU COURS D'EAU

Le cours d'eau Petit Lacroix La Fabrique aura son origine en la municipalité de la Paroisse de St-Charles, dans le rang II, à la ligne des lots 183 et 184, à environ 0,35 km à l'ouest du chemin rang 3e rang sud et nord; il coulera en direction générale nord, sur les lots 184, 185, 189 à 192, vers l'ouest en boucle sur le lot 193, sur les lots 192, 191 en partie, vers le nord-est, le 192 et la moitié du lot 193, vers le nord-ouest le reste de ce dernier lot, en boucle sur le lot 194, vers le sud-ouest les lots 193 à 186, sur une pointe du lot 182, dans le rang I, sur une pointe du lot 103, sur le lot 104 en partie, vers l'ouest sur le reste de ce dernier lot, vers le nord-ouest dans la ligne des lots 104 et 105, vers le nord sur les lots 104, 103, 101 et 97, en la municipalité du village de St-Charles-sur-Richelieu, dans le rang I, les lots 92, 90 vers le nord-ouest dans la ligne des lots 90 et 88, vers le nord puis le nord-ouest sur ce lot, vers l'ouest sur ce même lot, puis en direction générale ouest le lot 90, une partie du lot 92, dans la ligne des lots 93 et 94 d'une part et 92 d'autre part, sous la route 133 jusqu'à la rivière Richelieu, son embouchure.





No de résolution  
ou annotation

87-957  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

### ARTICLE 3: DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent.

Le cours d'eau Petit Lacroix La Fabrique conservera ses dimensions minimum actuelles de 2 mètres de largeur au fond sur une profondeur de 1,50 mètres depuis son embouchure jusqu'à un point situé en la municipalité du village de St-Charles-sur-Richelieu, dans le rang I, à la ligne des lots 90 et 88, à environ 0,4 km à l'est de la route no. 133; de là, il aura une largeur au fond de 2 mètres sur une profondeur minimum de 1,70 mètres jusqu'à la branche no. 8; de là, il aura une largeur au fond de 1,75 mètres sur une profondeur minimum de 1,70 mètres jusqu'à la branche no. 7; de là, il aura une largeur au fond de 1,50 mètres sur une profondeur minimum de 1,60 mètres jusqu'à la branche no. 6; de là, il aura une largeur au fond de 1,25 mètres sur une profondeur minimum de 2 mètres jusqu'à un point situé en la municipalité de la paroisse de St-Charles dans le rang I, dans la ligne des lots 104 et 105 à environ 250 mètres en amont de l'embouchure de la branche no. 6; de là, il conservera ses dimensions minimum actuelles de 1,25 mètres de largeur au fond sur une profondeur de 1 mètre (coulée étroite et profonde) jusqu'à la branche no. 5; de là, il conservera une largeur au fond de 1 mètre sur une profondeur minimum de 1,20 mètres jusqu'à son origine.

Dans tous les cas, les talus seront de 1 pour 1 sauf la partie depuis la ligne des lots 88 et 90 environ 0,4 km à l'est de la route no. 133 jusqu'à l'embouchure de la branche no. 6; où ils seront de 1.10 verticaux; 1.50 horizontaux.

### ARTICLE 4: COURBES, REDRESSEMENTS, DEPLACEMENTS

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus. Il y aura particulièrement des redressements à faire aux endroits suivants: Dans la ligne des lots 88 et 90 du rang I, en amont de la branche no. 8.

### ARTICLE 5: DEBLAIS ET BERMES

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berme d'au moins quatre (4) mètres de largeur au delà du sommet de la coupe.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains loin des bords du cours d'eau et ce, avant la fin de l'année qui suit l'expiration des travaux.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.



Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

No de résolution  
ou annotation

87-957  
(suite)

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épanchées sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épanchées sans inconvénient, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Dans le cas de redressements, les déblais serviront à combler l'ancien lit du cours d'eau en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

ARTICLE 6: ARBRES SUR LES BORDS DES COURS D'EAU

Les arbres sur les rives des cours d'eau à travailler ou qui nuiront à l'exécution des travaux seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être débarassées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisés sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

ARTICLE 7: PONTS, DRAINS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par leurs propriétaires ou à défaut à leur frais et dépens par la municipalité ayant juridiction.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

COURS D'EAU

	HAUTEUR LIBRE	LARGEUR LIBRE
Depuis son embouchure jusqu'à sa jonction avec la branche no. 8;	1,50 m.	3,00 m.
de là, jusqu'à la branche no. 7;	1,50 m.	2,60 m.
de là, jusqu'à la branche no. 6;	1,50 m.	2,50 m.
de là, jusqu'à la branche no. 5;	1,25 m.	2,00 m.
de là, jusqu'à son origine.	1,00 m.	1,50 m.



No de résolution  
ou annotation

87-957  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Aux endroits de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Les sorties de drains qui pourraient être affectées par les travaux de creusage devront être convenablement replacées ou séparées.

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par leurs propriétaires ou à défaut, à leurs frais et dépens, par la municipalité ayant juridiction.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

A défaut par le riverain ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent article 7, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

### ARTICLE 8: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans, profils, du présent règlement et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

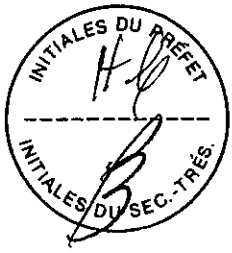
Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont jusqu'à parfait accomplissement.

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique suivant la Loi des Cités et Villes.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

### ARTICLE 9: REPARTITION DU COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée par leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités,



No de résolution  
ou annotation

87-957  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en arpent y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir:

Propriétaires	Numéros de lots	Superficies contributives
---------------	-----------------	------------------------------

### Village de Saint-Charles

Roger Richer de La Flèche	92	8.9 hectares
Jean-Guy Loïselle	90	20.5 hectares
Arthur Portelance	88	15.38 hectares

### Paroisse de Saint-Charles

Alice Jacques	104	40.7 hectares
Emile Jacques	103	38.3 hectares
Paul Jacques	101	19.15 hectares
Louisa Lachance	97	46.15 hectares
Rémy Colette	184	5.12 hectares
Arthur Delisle	185	3.42 hectares
Emile Jacques	189	3.42 hectares
Noël Rémy	190	4.10 hectares
Noël Rémy	191	4.10 hectares
Philippe Malo	192	3.07 hectares
Maurice Sauvé	192	2.60 hectares
Alexandre Meunier	192	2.05 hectares
André Hébert	193	15.38 hectares

### ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de réparation ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogées.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

87-958

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

4.2 Règlement #860-12: Branche 20 de la rivière Amyot

ATTENDU QUE ledit cours d'eau est situé dans la municipalité de Saint-Denis Paroisse et relié au cours d'eau Amyot dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU les articles 795 et 852 du Code municipal;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner les travaux à la suite de la convocation par avis public des propriétaires intéressés et examen au mérite du projet d'aménagement de ce cours d'eau

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Wildor Vigeant  
APPUYE PAR Monsieur Jacques Martin

ET RESOLU D'adopter le règlement #870-12 ordonnant, statuant et décrétant ce qui suit à savoir:

### ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour but l'aménagement du cours d'eau Branche 20 de la rivière Amyot en vue d'assurer un drainage efficace des terres agricoles de ce bassin versant.

### ARTICLE 2: SITUATION DU COURS D'EAU

La Branche 20 de la Rivière Amyot, entièrement située dans le rang Amyot, dans la municipalité de la Paroisse de St-Denis, dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, aura son origine dans la ligne des lots 385 et 384 en-dehors de l'emprise nord-ouest du chemin du 3e rang nord et sud, elle coulera vers le sud à travers les lots 384, 366, 364 et une partie du lot 363 jusqu'à la branche 18, son embouchure.

### ARTICLE 3: DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications suivantes:

La Branche 20 de la rivière Amyot aura de son embouchure jusqu'à son origine, un mètre de largeur au fond sur une profondeur minimale de 1,50 mètre.

Dans tous les cas, les talus seront de 1,5:1.

### ARTICLE 4: COURBES, REDRESSEMENTS, DEPLACEMENTS

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les courbes partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon, tout en évitant les angles aigus, et en coupant les pointes.



No de résolution  
ou annotation

87-958  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

Dans le cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits.

### ARTICLE 5: DEBLAIS ET BERMES

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berme d'au moins quatre (4) mètres de largeur au delà du sommet de la coupe.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains loin des bords du cours d'eau et ce, avant la fin de l'année qui suit l'expiration des travaux.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Dans le cas de redressements, les déblais serviront à combler l'ancien lit du cours d'eau en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

### ARTICLE 6: ARBRES SUR LES BORDS DES COURS D'EAU

Les arbres sur les rives des cours d'eau à travailler ou qui nuiront à l'exécution des travaux, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être débarassées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisés sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.



No de résolution  
ou annotation

87-958  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

### ARTICLE 7: PONTS, DRAINS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par leurs propriétaires ou à défaut à leur frais et dépens par la municipalité ayant juridiction.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

	HAUTEUR LIBRE	LARGEUR LIBRE
Depuis son embouchure jusqu'à son origine	1,00 m.	1,50 m.

Aux endroits de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Les sorties de drains qui pourraient être affectées par les travaux de creusement devront être convenablement remplacées ou réparées.

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par leurs propriétaires ou à défaut, à leurs frais et dépens, par la municipalité ayant juridiction.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

A défaut par le riverain ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent article 7, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

### ARTICLE 8: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans, profils, du présent règlement et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont jusqu'à parfait accomplissement.



## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

No de résolution  
ou annotation

87-958  
(suite)

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique suivant la Loi des Cités et Villes.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

### ARTICLE 9: REPARTITION DU COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée par leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en arpent y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir:

Propriétaires	Numéros de lots	Superficies contributives
Gérard Perreault	385	2,80 hectares
Chrétien Archambault	384	17,00 hectares
Jean-Claude Jalbert	366 364 363	3,50 hectares
Bertrand Gauvin	504	9,60 hectares
Chrétien Archambault	P-506	27,60 hectares
Daniel Brady	P-506	5,50 hectares
Chrétien Archambault	508	16,10 hectares
André Richer	509	16,10 hectares
André Richer	511	14,40 hectares
André Richer	512	12,60 hectares

### ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de réparation ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogées.





Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

No de résolution  
ou annotation

87-958  
(suite)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.3 Demande d'intervention gratuite; cours d'eau  
Petit Lacroix-Lafabrique

87-959

ATTENDU QU'il y a eu une demande des intéressés afin d'intervenir dans le drainage du cours d'eau Petit Lacroix-Lafabrique;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a établi que des travaux d'aménagement devaient être effectués afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QU'un règlement a été adopté à cet effet, règlement #860-11

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur René Gendron  
APPUYE PAR Monsieur Jacques Martin

ET RESOLU QU'une demande soit faite au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de bien vouloir se charger à titre gratuit, au nom et pour le compte de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, de l'exécution des travaux de drainage dans le cours d'eau Petit Lacroix-Lafabrique.

QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu s'engage à prendre les mesures voulues pour que les travaux puissent s'effectuer sans retard, ni interruption.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.4 Demande d'intervention gratuite: cours d'eau  
Branche 20, rivière Amyot

87-960

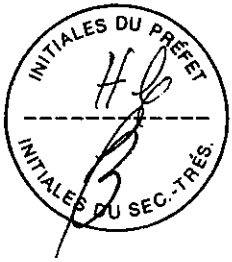
ATTENDU QU'il y a eu une demande des intéressés afin d'intervenir dans le drainage du cours d'eau Branche 20, rivière Amyot;

ATTENDU QUE suite à l'analyse de la demande le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a établi que des travaux d'aménagement devaient être effectués afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QU'un règlement a été adopté à cet effet, règlement #860-12

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur René Gendron  
APPUYE PAR Monsieur Jacques Martin



No de résolution  
ou annotation

87-960  
(suite)

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

ET RESOLU QU'une demande soit faite au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de bien vouloir se charger à titre gratuit, au nom et pour le compte de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, de l'exécution des travaux de drainage dans le cours d'eau Branche 20, rivière Amyot.

QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu s'engage à prendre les mesures voulues pour que les travaux puissent s'effectuer sans retard, ni interruption.

ADOpte A L'UNANIMITE

ITEM 5. SUBVENTION AU SCHEMA REAFFECTATION DES MONTANTS DISPONIBLES

87-961

ATTENDU QUE le "Programme de travail" relié à la réalisation du schéma d'aménagement a été adopté par le Conseil à sa séance régulière du 1er septembre 1983;

ATTENDU QUE le protocole d'entente entre notre M.R.C. et le ministère des Affaires municipales a été signé le 22 mai 1984;

ATTENDU QUE ledit programme comprend trois étapes chacune d'elle accompagnée d'estimation des coûts de réalisation;

ATTENDU QUE les coûts estimés n'ont pas été atteints particulièrement dans la première étape

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Michel Chapdelaine  
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU QU'une demande soit faite au Ministre des Affaires municipales, monsieur André Bourbeau, à l'effet d'affecter à la troisième étape "entrée en vigueur du Schéma d'Aménagement" les montants encore disponibles dans les étapes précédentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

ITEM 6. AVIS DE MOTION CONCERNANT LE REGLEMENT DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

A la demande du commissaire de la municipalité de Saint-Basile-le-Grand, monsieur Pierre Ratté du service d'urbanisme présente les grandes lignes d'un mémoire qu'il dépose au Conseil.

Monsieur André Chagnon, membre de l'Union des producteurs agricoles présente aussi un mémoire de son organisme qu'il dépose au Conseil.



No de résolution  
ou annotation

87-962

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

AVIS DE MOTION EST PAR LES PRESENTES DONNE PAR MICHEL CHAPDELAINÉ CONSEILLER, QU'A UNE PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL SERA PROPOSE POUR ADOPTION LE REGLEMENT INTITULE "SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA VALLEE-DU-RICHELIEU" ET DONT COPIE DU PROJET DE REGLEMENT ACCOMPAGNE LES PRESENTES.

Donné ce jour par le conseiller Michel Chapdelaine.

### ITEM 7. EVALUATION FONCIERE

87-963

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation foncière dans la municipalité de McMasterville;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la refonte du rôle d'évaluation foncière dans la municipalité de la Paroisse de Saint-Charles;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la refonte du rôle d'évaluation foncière, de même qu'à la confection d'un rôle de valeur locative dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil;

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal c'est la municipalité régionale de comté qui est responsable de l'évaluation foncière pour ces municipalités

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Bertrand Poulin  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU DE demander au secrétaire-trésorier de préparer un devis d'appel d'offre auprès de la firme d'évaluation actuellement mandée par la M.R.C., la firme MORIN, ROY, DESILETS & ASSOC. pour les municipalités énumérées dans la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

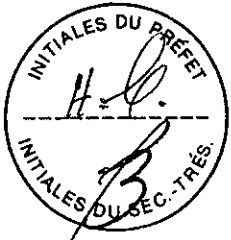
### ITEM 8. DEMANDE DE MODIFICATION AU R.C.I.: SITE AEROPORTUAIRE

Il s'agit d'une demande de deux citoyens afin de permettre la réalisation de hangars sur un site adjacent au site aéroportuaire actuellement reconnu au R.C.I.

La demande est référée au Comité consultatif d'aménagement pour recommandations.

### ITEM 9. PROGRAMME P.A.R.C.Q.

Etant donné qu'il persiste une certaine ambiguïté dans l'application du programme P.A.R.C.Q. et surtout dans la désignation d'un mandataire, les membres du Conseil demandent au secrétaire-trésorier possibilité de convoquer un responsable du programme à la Société d'habitation du Québec pour la prochaine séance du Conseil.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

### ITEM 10. FETE DES PATRIOTES

ATTENDU QUE le "phénomène des Patriotes" est un événement reconnu au Schéma d'Aménagement de la M.R.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner le 150e anniversaire des Patriotes;

ATTENDU QUE le Comité de la fête des Patriotes Saint-Charles - Saint-Denis inc. a été formé à cet effet;

ATTENDU QUE la réalisation des diverses activités prévues par le Comité pour souligner le 150e anniversaire nécessite d'importants investissements;

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Michel Chapdelaine  
APPUYE PAR Monsieur Frédéric Trépanier

ET RESOLU D'appuyer le Comité de la fête des Patriotes Saint-Charles - Saint-Denis inc. dans ses demandes de subventions auprès du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, et du ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon.

ADOPTE A L'UNANIMITE

### ITEM 11. FONDS DE DEFENSE DES INTERETS DES MUNICIPALITES

Les membres du Conseil conviennent de ne pas adhérer en tant qu'organisme régional au "Fonds de défense des intérêts des municipalités" mis sur pied par l'U.M.R.C.Q.

### ITEM 12. DISTRIBUTION DU JOURNAL L'OEIL REGIONAL

ATTENDU QUE le journal L'Oeil Régional de Beloeil ne peut plus être distribué adéquatement à l'intérieur des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Denis Village et Paroisse, Saint-Charles Village et Paroisse, et ce, par suite de l'application des normes de la Société Canadienne des Postes;

ATTENDU QUE telles normes stipulent le pliage de ce type de journal;

ATTENDU QUE le pliage de ce journal n'a jamais posé un problème dans lesdites municipalités où le pliage peut facilement être exécuté au moment de la mise à la boîte postale et, qu'en ce sens nous pouvons présumer du consentement du personnel postal à cet effet;

CONSIDERANT que le pliage requis ne s'avère pas non plus fonctionnel pour le type de boîtes postales rurales;

87-964

87-965



No de résolution  
ou annotation

87-965  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

CONSIDERANT que ces normes ont eu pour effet d'inciter le maître de poste à leur application et dès lors à l'abandon de diffusion par le courrier ordinaire, tel journal n'étant plus disponible qu'en certains endroits dans la municipalité et que dès lors, plusieurs contribuables sont maintenant privés de ce service d'information;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, lesdites municipalités se sont associées à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu dont le siège social est à Beloeil, développant ainsi un sentiment d'appartenance de plus en plus marqué pour cette région;

CONSIDERANT que les postes canadiennes sont un service et que telles normes empêchent l'exécution de ce service;

CONSIDERANT qu'un amendement à telles normes s'impose ou, à tout le moins qu'une certaine latitude devrait être conférée aux maîtres de poste en ce sens;

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Michel Chapdelaine  
APPUYE PAR Monsieur René Gendron

ET RESOLU QUE de requérir auprès de l'Honorable Ministre Harvie André de la Société Canadienne des Postes, des amendements au système de distribution des journaux en milieu rural tout au moins. Qu'à défaut de tels amendements, une autorisation soit accordée aux maîtres de poste ruraux pour que ceux-ci adoptent ces normes à la qualité du service devant être donnée aux contribuables.

ADOpte A L'UNANIMITE

### ITEM 13. CORRESPONDANCE

- 1376 03-12-86 Lettre de MONSIEUR ROGER NICOLET, président U.M.R.C.Q. sollicitant la participation de la M.R.C. au fonds de défense.
- 1377 09-12-86 Lettre de MONSIEUR FERNAND BENOIT, résident de ST-CHARLES PAROISSE, demandant à ce que les lots 87, 87-9 et 87-13 soient inclus dans les périmètres d'urbanisation au schéma.
- 1378 09-12-86 Résolution 8.12-86, ST-CHARLES PAROISSE, appuyant la demande d'inclusion de monsieur Benoît.
- 1379 11-12-86 Lettre de MONSIEUR SYLVAIN DULAC, secrétaire, SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS, sensibilisant le Conseil à la reconnaissance de l'importance de la forêt privée.



Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

No de résolution  
ou annotation

- 1380 18-12-86 Lettre de MADAME RAYMONDE GAGNON, greffier par intérim, VILLE DE CHAMBLY, demandant l'avis du Conseil de la M.R.C. face aux règlements d'emprunts #86-417, #86-418 et #86-419.
- 1381 09-01-87 Lettre de MONSIEUR PAUL R. CHOQUETTE, greffier, VILLE DE BELOEIL, demandant l'avis du Conseil de la M.R.C. face au règlement #1097-87.
- 1382 09-01-87 Lettre de MONSIEUR MICHEL FERNET, direc. général, U.M.R.C.Q. accompagnant copie des quatre numéros de 1986 du "BULLETIN".
- 1383 12-01-87 Lettre de MONSIEUR BENOIT ARIAL, direc., MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES, accusant réception du budget 1987 de la M.R.C.
- 1384 14-01-87 Lettre de MONSIEUR PIERRE PETRIN, sec.-trés., SAINT-DENIS VILLAGE, sollicitant l'appui de la M.R.C. face à une résolution concernant la distribution du journal l'Oeil Régional.
- 1385 16-01-87 Lettre de MADAME RAYMONDE GAGNON, greffier par intérim, VILLE DE CHAMBLY, demandant l'avis du Conseil de la M.R.C. face aux règlements d'emprunts #86-420 et #86-421.
- 1386 19-01-87 Lettre de Me ARMAND POUPART, avocat, concernant le ramblayage à l'île Ste-Marie.
- 1387 19-01-87 Lettre de MESSIEURS GUY BEAULIEU et ANTOINE PROULX résidants, demandant de reconnaître l'expansion du site de l'aéroport à St-Mathieu-de-Beloelil.
- 1388 20-01-87 Lettre de MONSIEUR ROGER NICOLET, prés. U.M.R.C.Q., accompagnant le mémoire de l'organisme concernant le projet de Loi 125.
- 1389 21-01-87 Lettre de MONSIEUR JEAN-PIERRE SAINTONGE, résidant, déplorant le mauvais état du boulevard Grande Allée dans la M.R.C. Champlain.
- 1390 21-01-87 Lettre de MONSIEUR JEAN H. PAGE, sec.-trés., VILLE D'OTTERBURN PARK, informant le Conseil de la présence d'un ancien dépotoir sur le lot 136.
- 1391 21-01-87 Lettre de MADAME GERTRUDE L'ECUYER, représentante, BELL CANADA, accompagnant le contrat dûment signé.
- 1392 26-01-87 Lettre de MADAME DIANE BEAUDIN, PRATTE-MORISSETTE ASSURANCES, accompagnant la note de couverture.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

- 1393 26-01-87 Lettre de MONSIEUR GHISLAIN RIVERAIN, bureau des renseignements agricoles, M.A.P.A.Q., nous informant que les travaux de drainage dans les branches 18 et 20 du Ruisseau Beloeil sont complétés.
- 1394 26-01-87 Lettre de MONSIEUR FRANCIS DUFOUR, député de JONQUIERE, nous informant de ses actions face au projet de Loi 150.
- 1395 26-01-87 Lettre de MADAME FRANCE BROCHU, secrétaire S.A.R. nous invitant à participer à la seconde réunion de la table de concertation.
- 1396 26-01-87 Lettre de MADAME MONIQUE BEAUDRY, sec.-trés., SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL, nous invitant à soumettre nos honoraires professionnels face à la réalisation des plans d'urbanisme.

### PUBLICATIONS DE JANVIER 1987

Le transporteur	vol. 2, no. 2 septembre, octobre 1986
Rendez-vous	no. 4 janvier 1987
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche Rapport annuel	1985 - 1986
Gazette officielle du Québec	no. 1 7 janvier 1987
Gazette officielle du Québec	no. 2 14 janvier 1987
Projet de Loi no. 102 sur les terres du domaine public Résumé du mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail par l'U.M.R.C.Q.	janvier 1987
La revue municipale	vol. 65, no. 1 janvier 1987
Les notes du C.E.T.	vol. 7, no. 6 22 décembre 1986
Le point sur le dépérissement des forêts du Québec (Léon Carrier)	10 octobre 1986
Quorum U.M.R.C.Q.	vol. 11, no. 6 décembre 1986
Loisir Rive-Sud bulletin de liaison	no. 39 16 janvier 1987
Gazette officielle du Québec	index janvier - décembre 1986



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

ITEM 14. BORDEREAU DES COMPTES A PAYER

87-966

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Michel Chapdelaine  
APPUYE PAR Monsieur Bertrand Poulin

ET RESOLU QUE le bordereau des comptes à payer #61, chèque #2762 à chèque #2780, chèque #S1006 à chèque #S1036, au montant de 30,730.52 \$, soit et est adopté tel que présenté par le secrétaire-trésorier.

ADOpte A L'UNANIMITE

ITEM 15. VARIA

15.1 Démission du coordonnateur au Schéma d'Aménagement

Monsieur le Préfet fait lecture de la lettre de démission qu'adressait au Conseil monsieur Jean Bergeron, coordonnateur au Schéma d'Aménagement et qui est affective à compter du 6 février 1987.

87-967

UNANIMEMENT, les membres du Conseil adressent à monsieur Jean Bergeron une motion de sincères remerciements pour le travail accompli au sein de la M.R.C. et lui souhaitent tout le succès possible dans ses nouvelles responsabilités.

15.2 Représentants à la télévision communautaire

87-968

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Bertrand Poulin  
APPUYE PAR Monsieur Julien Bussière

ET RESOLU QUE le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu nomme monsieur André-Guy Trudeau, monsieur Frédéric Trépanier et monsieur Ferdinand Borremans à titre de représentant au sein du Conseil d'administration de la télévision communautaire de la Vallée du Richelieu pour l'année 1987.

ADOpte A L'UNANIMITE

15.3 Adjudication finale en faveur de monsieur Michel Massé

87-969

ATTENDU QUE lors de la vente pour taxes du 8 mars 1984, monsieur Michel Massé s'est porté adjudicataire du lot 11-95 au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 740 du code municipal les immeubles adjugés n'ont pas été rachetés ou retirés dans les deux années qui ont suivi l'adjudication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 741 du code municipal l'adjudicataire a droit, à l'expiration des deux ans, à un acte de vente de la part de la Municipalité régionale de comté dans les limites de laquelle sont situés les immeubles adjugés;





No de résolution  
ou annotation

87-969  
(suite)

## Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 741 du code municipal l'adjudicataire possède son certificat d'adjudication et toutes les taxes ont été payées

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur René Gendron  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU QUE le Conseil autorise le préfet et le directeur général à signer l'adjudication finale, pour le lot 11-95 au cadastre officiel paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce, conformément au projet d'acte déposé par Me Pierre Pétrin et dont le Conseil a pris connaissance et se déclare satisfait.

ADOpte A L'UNANIMITE

15.4 Nomination des membres du bureau des délégués

87-970

ATTENDU QUE, à chaque année, selon l'article 129 du Code municipal, outre le Préfet qui est membre d'office, deux membres du Conseil doivent être nommés pour le bureau des délégués;

ATTENDU QUE, selon l'article 131 dudit Code, il est possible de nommer des substituts pour chacun des trois membres

EN CONSEQUENCE

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Frédéric Trépanier  
APPUYE PAR Monsieur Ferdinand Borremans

ET RESOLU QUE messieurs Bertrand Poulin et André-Guy Trudeau soient et sont nommés membres du bureau des délégués de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

QUE messieurs René Gendron et Wildor Vigeant soient et sont nommés membres substituts dudit bureau des délégués.

ADOpte A L'UNANIMITE

ITEM 16. AFFAIRES PUBLIQUES

Aucune intervention de la part de l'assistance.

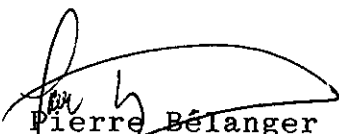
ITEM 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

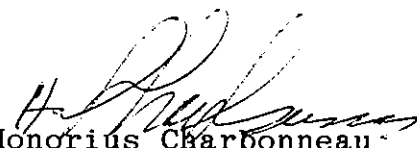
87-971

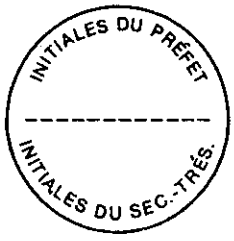
IL EST PROPOSE PAR Monsieur Jean Tanguay  
APPUYE PAR Monsieur Jacques Martin

ET RESOLU QUE l'assemblée soit et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOpte A L'UNANIMITE

  
Pierre Bélanger  
secrétaire-trésorier

  
Honorius Charbonneau  
préfet



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité  
Régionale de Comté la Vallée-du-Richelieu**